



COMMUNE DE FROIDECONCHE



RÈGLEMENT DE LA PÊCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'ÉTANG COMMUNAL

Article 1. LA PÊCHE

1.1- calendrier (sauf carnassier) : du samedi 05 mars 2022 au dimanche 06 novembre 2022. (♦)

(♦) **carnassier** (brochets, sandres et perches) :

du samedi 07 mai 2022 au dimanche 06 novembre 2022 (♦)

(♦) **heures d'ouverture et de fermeture selon le tableau ci-après :**
la pêche de nuit est interdite.

	MARS (1)	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET
OUVERTURE	07h30	06h30	06h30	06h00	06h00
FERMETURE	19h00	21h00	21h30	21h45	21h30

	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE (2)
OUVERTURE	06h30	07h15	08h00	07h45
FERMETURE	20h30	19h30	17h15	17h00

(1) à partir de la date d'ouverture et (2) jusqu'à la date de fermeture

1.2- cartes

- points de vente : ► **mairie** : du lundi au vendredi de 14h00 à 17h00, le samedi de 09h00 à 12h00.
 ► **superette "MA P'TITE EPICERIE"** : tous les jours sauf jeudis et dimanches après midi,
- prix :
 - ♦ **annuelle «extérieurs» (jaune)** : 42€
 - ♦ **annuelle «résidents» (blanche)**(sur présentation justificatif : facture EDF,GDF, eau) : 40€
 - ♦ **mensuelle (bleue)** (30 jours consécutifs) : 22€
 - ♦ **handicapé** (sur présentation de la carte) **ou enfant de 10 à 15 ans (rose)** : 20€
 - ♦ **journée (verte)** : 10€
- particularités :

(♦) ► **les cartes vertes "journée" ne sont pas autorisées du samedi 07 au dimanche 15 mai 2022 inclus.**

► **une seule carte par pêcheur, personnelle et nominative, gratuite pour les enfants de moins de 10 ans sous la responsabilité d'un adulte ; si ce dernier ne pêche pas, il n'a pas besoin de carte.**

1.3- lignes et prises

- par pêcheur :
 - 3 cannes à lancer **ou** 2 cannes à lancer et 1 canne au coup sans moulinet
 - ♦ cannes déployées en « action de pêche » avec présence obligatoire du porteur de carte
 - ♦ enfant de moins de 10 ans : une seule ligne au coup sans moulinet
 - **sont interdits :**
 - ~ **pour les carnassiers** : les cuillers, les leurres, les poissons maniés et les rapalas.
 - ~ **pour la carpe** : les hameçons triples et doubles, la pêche au pain avec bulle d'eau.
 - ~ **barques, bateaux amorces, tous types d'échosondeurs et sonars.**
 - ~ **le dépeçage sur place de tout poisson.**
- par pêcheur et par jour : ♦ **1 carpe** (entre 1.5 kg et 3 kg, l'une) ♦ **1kg de friture** ♦ **1 tanche**
 ♦ **1 brochet** (taille minimum 60cm) **ou** **1 sandre** (taille minimum 50cm)

.../...

- ▶ 1 bourriche avec 1 seule carpe, les autres pêchées dans la journée sont remises à l'eau immédiatement
- ▶ Après la prise d'un carnassier (brochet ou sandre), arrêt immédiat de cette pêche
- ◆ la revente de poisson est interdite et tout poisson pêché doit être transporté mort
Articles L.436-15 et L.436-16 du Code de l'Environnement

Article 2. L'ENVIRONNEMENT « **PROTEGEONS LA NATURE** »

▶ **les interdictions :**

- ◆ tout feu sauvage, même entouré de pierres (*le barbecue est autorisé ou utilisez le foyer proche de la digue*)
- ◆ le lavage de véhicule, la baignade et la mise à l'eau d'embarcation, la glisse lors du gel de l'étang
- ◆ de nuit, le stationnement de tout véhicule sur les berges de l'étang
(les véhicules doivent stationnés sur le parking à gauche de l'entrée de l'étang)
sauf : - véhicules de pêcheurs lors des pêches de nuit
- camping-car de pêcheurs uniquement le long de la piste forestière côté bois
- ◆ la divagation des chiens (*aux abords immédiats de l'étang, tout chien doit être tenu en laisse*)

▶ **respectez :** > **les emplacements « PMR » (handicapés) (le non-respect est passible d'une amende de 135€)**

- > Votre coin de pêche ou de pique-nique, la tranquillité de vos voisins,
la limitation de vitesse (30km/h), les tables et bancs.
... en partant laissez votre emplacement propre.

Des parkings aménagés et des poubelles sont à votre disposition, UTILISEZ-LES.

◆ tout dépôt sauvage est passible d'une amende minimum de 150€ ◆

Article 3. CONTRÔLE ET SANCTIONS

3.1- contrôles : - outre les forces de l'ordre, les agents de surveillance (par délégation du Maire), le Maire, ses adjoints et les conseillers municipaux sont autorisés à vérifier les cartes des pêcheurs, contrôler les lignes et les bourriches, retirer les cartes des contrevenants à ce règlement et les expulser.

3.2- sanctions :

- pêcheur (s) :
 - ▶ non-respect de ce règlement : amende forfaitaire de 20€ et éventuellement expulsion immédiate et de manière définitive pour la saison de pêche en cours avec retrait de la carte.
 - ▶ absence de carte : amende forfaitaire de 20€ et expulsion immédiate.
- pique-nique ou promeneur (s) : amende forfaitaire de 20€ et expulsion immédiate si non respect de l'article 2.

3.3- dispositions particulières :

- ▶ en cas de poursuites en jurisprudence pénale, la Commune pourra se constituer partie civile.
- ▶ la Commune de Froideconche ne peut être tenue responsable des vols, des dégradations et des accidents pouvant survenir aux pêcheurs et aux promeneurs.

~~~~~

**A toutes et tous, passez de bonnes journées, une saison agréable avec de belles prises et  
merci de votre civisme**



**Pour le Maire empêché  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint**

